



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2023-054

PUBLIÉ LE 13 MARS 2023

# Sommaire

## **69\_Centre Hospitalier Saint Cyr /**

84-2023-01-03-00017 - Délégation de signature M. ROZET-BILLET (1 page) Page 4

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2023-03-06-00013 - Arrêté n°2023-24 du 6 mars 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (1 page) Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2023-03-07-00012 - Arrêté n° 2023-17-0138 portant modification de l'arrêté n° 2023-17-0134 du 2 mars 2023 désignant M. Didier RENAUT pour assurer l'intérim de direction des HPMB à Sallanches et de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses. (2 pages) Page 6

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2023-03-02-00016 - Convention GCSMS EPURH - publication (12 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2023-03-07-00010 - Arrêté n° 2023-17-0141 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (4 pages) Page 20

84-2023-03-10-00015 - Arrêté n°2023-17-0031 portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur les sites de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez et de l'Hôpital de Bellevue à Saint-Etienne (6 pages) Page 24

84-2023-03-02-00013 - Arrêté n°2023-17-0127 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (4 pages) Page 30

84-2023-03-02-00014 - Arrêté n°2023-17-0130 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (4 pages) Page 34

84-2023-03-03-00012 - Arrêté n°2023-17-0131 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier) (4 pages) Page 38

84-2023-03-02-00015 - Arrêté n°2023-17-0133 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 42

84-2023-03-07-00009 - Arrêté n°2023-17-0140 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche) (3 pages) Page 45

84-2023-03-07-00011 - Arrêté n°2023-17-0145 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal) (3 pages)	Page 48
84-2023-03-09-00010 - Arrêté n°2023-17-0146 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche) (4 pages)	Page 51
84-2023-03-09-00011 - Arrêté n°2023-17-0148 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal) (4 pages)	Page 55
84-2023-03-09-00012 - Arrêté n°2023-17-0149 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (4 pages)	Page 59
<b>84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques</b>	
84-2023-02-27-00021 - Arrêté n° 23-065 du 27/02/2023 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Virieu à VAL-DE-VIRIEU (Isère) (4 pages)	Page 63
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances</b>	
84-2023-03-13-00001 - Décision SGAMI SE_DAGF_2023_03_13_142?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS ??Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 67
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2023-03-01-00015 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure général près ladite cour du 1er mars 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice MICHEL, directrice déléguée à l administration régionale judiciaire. (10 pages)	Page 70
84-2023-03-01-00014 - Décision de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure général près ladite cour du 1er mars 2023 portant délégation de signature en matière d'achats publics. (2 pages)	Page 80
84-2023-03-01-00013 - Délégation de signature de la première présidente de la cour d'appel de Chambéry et de la procureure générale près ladite cour du 1er mars 2023 relative au processus « commande publique », au processus « interventions » et au processus « déplacements temporaires »???????? (9 pages)	Page 82

Le Directeur du Centre Hospitalier de ST CYR AU MONT D'OR (Rhône) ;

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022, plaçant le Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois, renouvelable ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD ;

Vu la décision n°678-2020 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Monsieur Yves ROZET-BILLET ;

**DECIDE :**

**Article 1** La décision 678-2020 susvisée est abrogée.

**Article 2** **Délégation permanente** est donnée à **Monsieur Yves ROZET-BILLET, infirmier cadre supérieur de santé chargé des fonctions de directeur des soins**, pour signer les courriers et documents, ordres de missions (frais de déplacement) et conventions de stages, en lien avec les dossiers gérés par la direction des soins, à l'exception de ceux ayant une particulière importance (notamment parmi les courriers adressés à des autorités extérieures).

**Article 3** La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

*Signature de l'intéressé*

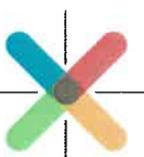
St Cyr, le 03 janvier 2023

Le Directeur,

Vincent THOMAS  
Administrateur provisoire



Copie :  
-Dossier  
-Trésorier  
-Intéressé  
-Equipe de direction





**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de région académique**

**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 6 mars 2023

Arrêté n°2023-24 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°670/2023 du 6 mars 2023 par lequel la préfète de l'Allier donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Arrêté n° 2023-17-0138

**Portant modification de l'arrêté n°2023-17-0134 du 2 mars 2023 portant désignation de monsieur Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommelier à la Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 30 septembre 2021 nommant Monsieur Jean-Rémi Richard directeur du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74) à compter du 16 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0134 du 2 mars 2023 portant désignation de monsieur Didier RENAUT, directeur d'hôpital, directeur du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommelier à la Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de Monsieur Jean-Rémi Richard en tant que directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de la Rochefoucault et de Ruffec et de l'EHPAD d'Aigre (16) à compter du 6 mars 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier « Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc » à Sallanches (74) et de l'EHPAD « Beatrix de Faucigny » de Cluses (74) ;

## ARRETE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 2023-17-0134 du 2 mars 2023 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Didier Renaut percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés. »

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 4** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 MARS 2023

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle Coopération et  
Soutien aux établissements

Emilie Boyer

# **CONVENTION CONSTITUTIVE**

**GROUPEMENT DE COOPERATION  
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE  
« Etablissements PUblics  
autonomes du RHône »**

**ou**

**« GCSMS EPURH »**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312 194-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Michel Lamy n°2022-10 du 19 octobre 2022

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD Public Intercommunal « Les Collonges » n°2022-08 du 28 juillet 2022

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Maison de retraite publique de Mornant n°2022-13 du 16 juin 2022

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Résidence intercommunale de Jean Villard n°2022-05 du 28 juin 2022

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de l'EHPAD Michel Lamy du 17 octobre 2022

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de l'EHPAD Public Intercommunal « Les Collonges » du 11 février 2022

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de la Maison de retraite publique de Mornant du 6 décembre 2022

Vu l'avis du Comité technique d'établissement de la Résidence intercommunale de Jean Villard du 18 octobre 2022

## **PREAMBULE :**

La création du groupement vise à favoriser la coopération des membres adhérents autour de projets communs et la mutualisation de compétences en faveur d'une amélioration continue de l'accompagnement proposé aux personnes âgées dépendantes des établissements parties.

Ce groupement est composé d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics.

## Titre I : CONSTITUTION

### Article 1 : Création et dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- **L'EHPAD Michel Lamy**, situé 176 rue Pasteur, 69480 Anse, représenté par la Directrice, Madame Céline DUCHAMP
- **L'EHPAD Public Intercommunal « Les Collonges »**, situé 247 route de l'Arbresle, 69210 Saint-Germain-Nuelles, représenté par la Directrice, Madame Lydie PERACHE
- **La Maison de retraite publique de Mornant**, située 12 avenue de Verdun, 69440 Mornant, représentée par sa Directrice, Madame Corinne DUCHARNE
- **La Résidence intercommunale de Jean Villard**, située 229 chemin des Presles, 69290 Pollionnay, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe RUSSIER

Dénommés ci-après les « membres », un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale est dénommé : « **GCSMS Etablissements Publics autonomes du Rhône** » ou « **GCSMS EPURH** ».

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale et avenant à la présente convention.

La mention « **groupement de coopération sociale et médico-sociale EPURH** » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

### Article 2 : Statut

Le groupement est constitué sous la forme d'une personne morale de droit public.

### Article 3 : Sièg

Le groupement « **GCSMS EPURH** » détient son siège à l'EHPAD Michel Lamy, 176 rue Pasteur, 69480 Anse.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même région ou dans tout autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

### Article 4 : Objet

Pour satisfaire aux objectifs fixés en préambule, le GCMS a pour objet :

- De définir ou de proposer des actions de formation à destination des personnels ;
- De favoriser les mutualisations de moyens techniques et humains : qualité, partage d'expériences, formation, diffusion de référentiels et de procédures, animation, équipements, ... ;

- D'être porteur de projets afin de permettre le développement de l'accompagnement de la personne âgée et la mise en place de solutions innovantes au profit des personnels des établissements membres ;
- De mettre en œuvre des actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations dans le cadre de l'évaluation des activités.

#### **Article 5 : Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Titre II : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **Article 7 : Droit des membres**

Le nombre de voix attribué à chacun des membres représentés par son ou sa Directeur(ice) lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont répartis par entité juridique.

Chaque membre dispose donc d'une (1) voix à l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- Pour l'EHPAD Michel Lamy : 1 voix
- Pour l'EHPAD Public Intercommunal « Les Collonges » : 1 voix
- Pour la Maison de retraite publique de Mornant : 1 voix
- Pour la Résidence intercommunale de Jean Villard : 1 voix

TOTAL : 4 voix.

#### **Article 8 : Obligations des membres**

Dans leurs rapports entre eux les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu au courant de la conduite des affaires à tout moment. Il use de ce droit raisonnablement de manière à ce que cela ne puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à la proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

## **Article 9 : Adhésion, retrait et exclusion des membres**

### **Article 9-1 : Adhésion**

Le groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées au présent article.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les nouveaux membres et l'ensemble des modifications des articles concernés.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission des nouveaux membres. Toute admission est prononcée à la majorité absolue par l'assemblée générale, sous réserve de la délibération du conseil d'administration de chaque établissement et après avis du comité technique d'établissement ou du comité social d'établissement (à compter du 8 décembre 2022).

Le nouveau membre n'est pas tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes éventuelles, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires du nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de l'avenant signé.

### **Article 9-2 : Retrait**

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Pour un groupement ne comportant que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

### **Article 9-3 : Exclusion**

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant légal du membre par l'assemblée générale. Le représentant du membre concerné est convoqué au minimum quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité absolue.

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente convention constitutive et à ses décisions et après deux mises en demeure par l'administrateur demeurée(s) infructueuse(s).

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient effective qu'à la date de réception par l'Agence Régionale de Santé de l'avenant à la convention signé.

#### **Article 9-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion**

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité, et prévoit les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant est tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif (ve) et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au groupement soit au membre sont versées dans les 45 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité ou la qualité du membre qui a demandé son retrait ou exclu
- La date de délibération
- La nouvelle répartition au sein du groupement
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce départ.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 : Budget et comptes**

##### **Article 10-1 : Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de l'exercice.

Les ressources du groupement permettant de financer ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres :
  - o Soit en numéraire sous forme de dotation ou de contribution financière
  - o Soit en nature par la mise à disposition de locaux ou de matériels, ou par l'intervention de professionnels dans le cas prévu à l'article 11 de la présente convention.
- De financements de l'Etat
- De financements de collectivités territoriales
- De financements de tout organisme public ou privé
- De financement européens
- De tout autre financement

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement dont notamment les dépenses de personnel le cas échéant
- Les dépenses et les recettes d'investissement

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement.

### **Article 10-2 : Participation financière des membres**

Les participations financières des membres définies lors de la constitution du groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Le montant de la cotisation annuelle des membres est défini chaque année par l'assemblée générale.

Lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées par chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnel par les membres du groupement, autre que pour la gestion du groupement, constituent des participations en nature. Elles sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées au membre concerné.

Les mises à disposition du groupement sont inscrites dans la comptabilité du groupement.

### **Article 10-3 : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée en application des dispositions prévues à l'article R.312-194-16 alinéa 1 du CASF.

La comptabilité est assurée selon les dispositions de l'instruction comptable M22 applicable aux services et établissements publics sociaux et médico-sociaux.

### **Article 11 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leurs interventions au sein de groupement**

Du personnel peut être recruté par le groupement et mis à disposition des membres.

Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux personnes recrutées par le groupement.

Le groupement peut bénéficier des interventions communes de professionnels exerçant dans l'un des établissements membres du groupement pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas par leur contrat de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Les mises à dispositions constituent des participations en nature qui sont remboursées par le groupement au membre concerné et sont valorisées dans la comptabilité du groupement.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement.

## **TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 12 : Assemblée Générale**

#### **Article 12-1 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres signataires de la présente convention.

Seul le représentant légal de chaque membre participe aux débats et est en capacité de voter.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

Le président de l'assemblée générale assure le secrétariat de la séance. Il assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

#### **Article 12-2 : Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'administrateur, autant de fois que de besoin et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets notamment des documents financiers de l'exercice écoulé pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence quarante-huit heures au moins à l'avance.

#### **L'assemblée générale délibère sur :**

- 1° Le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement
- 4° Toute modification de la convention constitutive ;
- 5° L'admission de nouveaux membres ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;

8° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

9° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

10° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

11° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

12° Le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements ;

13° Le règlement intérieur du groupement le cas échéant.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins la moitié des membres plus un (1) des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations doivent être adoptées à la majorité absolue.

Les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises sans que puisse participer au vote le représentant du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée à la majorité absolue.

### **Article 12-3 : Clauses de « bonne entente »**

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes :

- Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'assemblée générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence
- Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du groupement
- Les membres s'engagent à soutenir l'administrateur dans la gestion du groupement

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre.

### **Article 13 : Administrateur**

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

Il est mis en place une administration tournante par les membres du groupement. En conséquence, chaque administrateur est nommé pour une durée d'un (1) an à tour de rôle.

Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors de la première séance de l'assemblée générale un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur exerce la présidence de l'assemblée générale durant la durée de son mandat.

#### **Article 14 : Rapport annuel d'activité**

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Le rapport présente notamment un bilan des actions réalisées par le groupement au cours de l'année écoulée.

### **TITRE V : LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 15 : Litige**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige pourra être porté devant la juridiction de droit commun compétente.

#### **Article 16 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement**

Le groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissout par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est communiquée à l'Agence Régionale de Santé.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi ses membres.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Une fois les dettes apurées, les liquidités sont restituées aux adhérents en fonction du nombre de voix.

### Article 17 : Entrée en vigueur et avenants

La convention constitutive est transmise par tout moyen à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Le GCSMS jouit de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration par l'Agence Régionale de Santé. L'Agence Régionale de Santé réalise par ailleurs la publication au Recueil des actes administratifs

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale et transmis pour information, par l'administrateur, à l'Agence Régionale de Santé.

Fait le 02/03/2023

<p>Pour l'EHPAD public de Mornant</p> <p>Signé numériquement par CORINNE DUCHARNE</p> <p>Date : 2023.03.07 12:34:17+01'00'</p>	<p>Pour la Résidence Jean Villard de Pollionnay</p> <p>Signature numérique de CHRISTOPHE RUSSIER</p> <p>Date : 2023.03.07 12:49:21 +01'00'</p>
<p>Pour l'EHPAD Michel Lamy de Anse</p> <p>Signature numérique de Céline DUCHAMP</p> <p>Date : 2023.03.06 09:55:09 +01'00'</p>	<p>Pour l'EHPAD intercommunal Les Collonges de St Germain-Nuelles</p> <p>Signature numérique de LYDIE PERACHE</p> <p>Date : 2023.03.03 10:23:40 +01'00'</p>

Arrêté n° 2023-17-0141

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0258 du 9 juin 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Patricia BENEZIT et Amandine RABEYRIN, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0258 du 9 juin 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Brigitte FROMAGET**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Marie-Pierre VINCENT et Monsieur Patrick NAVARRE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;
- **Madame Christiane MOSNIER**, représentante du président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Julien ALLIRAND et Frédéric BUREL**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Christophe BAYOD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Loire.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay ;

- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

La direction de l'Offre de soins

**Affaire suivie par :**

Samhine MOHAMED BOINA  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle Organisation des soins hospitaliers et autorisations  
04 81 10 60 21  
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr

Réf. : 234362  
LRAR N° 2C 105 542 6587 8

Monsieur le Directeur Général  
CHU DE SAINT-ETIENNE  
25 BD PASTEUR  
42000 SAINT ETIENNE

Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2023**

**Objet : Notification de décision de renouvellement des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus**

PJ : 1 - Arrêté n°2023-17-0031

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n° 2023-17-0031, portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, des autorisations d'activité de prélèvements :

- d'organes selon la modalité de rein sur personne vivante sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- d'organes selon la modalité multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital de Bellevue à Saint-Etienne

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

  
**Jean SCHWEYER**





**Arrêté n°2023-17-0031**

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur les sites de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez et de l'Hôpital de Bellevue à Saint-Etienne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne – 42005 Saint-Etienne Cedex 2, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur les sites de l'Hôpital Nord et de l'Hôpital de Bellevue ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La demande présentée par le la demande présentée par le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes selon la modalité de rein sur personne vivante sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- d'organes selon la modalité multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Nord à Saint-Priest-en-Jarez
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital de Bellevue à Saint-Etienne

est accepté.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, à compter du lendemain de la date d'échéance de la précédente autorisation, soit du 21 mars 2023 jusqu'au 20 mars 2028.

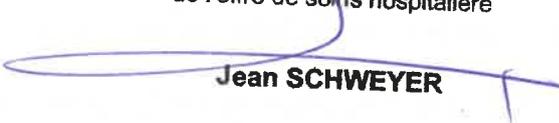
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2023**

Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

  
**Jean SCHWEYER**

## ANNEXE

### à l'arrêté n°2022-17-0031 relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	42 078 487 8 CHU DE SAINT-ETIENNE
Entité établissement :	42 078 535 4 HOPITAL NORD – CHU 42
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	13 - Rein
Forme :	21 - Personne vivante
Activité de soins :	A5 - Prélèvement d'organes
Modalité :	31 – Multi-organes
Forme :	21 – Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	P4 – A l'occasion d'un prélèvement multi-organes
Forme :	21 – Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	00 – Pas de modalité
Forme :	20 – Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
Entité établissement :	42 078 255 9 HOPITAL DE BELLEVUE – CHU 42
Activité de soins :	A6 - Prélèvement de tissus
Modalité :	00 – Pas de modalité
Forme :	20 – Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)
Fin de validité des autorisations :	20 mars 2028



Arrêté n°2023-17-0127

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0081 du 10 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Françoise MOUNIER, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse, en remplacement de madame DRIQUERT ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0081 du 10 février 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Ghislaine MAGGIO et Diana PELLET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle ESCLANGON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Patrick GAS et Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Emmanuel BONNAUD et Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Mesdames Mathilde GROBERT et Françoise MOUNIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0130

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0325 du 4 août 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Mathilde PERRIER et de monsieur Alain ROYET, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0325 du 4 août 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Christelle FAVETTA-SIEYES et monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Corine WOLFF**, représentante du président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Monsieur Aloïs CHASSOT**, représentant du Conseil départemental de la Savoie.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Stéphane CABROL et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth NEBRIGIC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mathilde PERRIER et monsieur Alain ROYET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs André THOUVENOT et Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Messieurs Olivier BILLEMONT et Eric THERY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0131

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0055 du 26 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Sylvie SARTIRANO, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Allier, en remplacement de madame VERGNE ;

Considérant la désignation de madame Amélie TOURON, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame FAUCONNET ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0055 du 26 janvier 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains – Sis, 18 avenue du 8 mai 1945 - 03100 Montluçon, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric LAPORTE**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Monsieur Fabrice LACAUX**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Anne-Cécile BENOIT-GOLA et Joële GERINIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Sylvie SARTIRANO**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Thierry COMTE et Yves GAUDUCHEAU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie TOURON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Vanessa BATEJAT et Magali SOUCHE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire AUGAGNEUR et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Alain CHAPY**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Bernadette PAULAT-PEPIN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Montluçon-Néris-les-Bains de Montluçon.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0133

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0563 du 14 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Marion ROUMEZY, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0563 du 14 décembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yann EYSSAUTIER**, maire de la commune de Saint-Félicien ;
- **Madame Sandrine PEREIRA**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Françoise GUIBERT-GARDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard GLORIAN**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marion ROUMEZY**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André HARICHE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Elisabeth PIERRON et Monsieur Erik GARTNER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Félicien ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Félicien.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0140

**portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0247 du 31 mai 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Gwendoline PAYEN, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve de Berg, en remplacement de madame GOUNON ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0247 du 31 mai 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Claude Dejean – BP 34 – 07170 VILLENEUVE DE BERG, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sylvie DUBOIS**, maire de la commune de Villeneuve de Berg ;
- **Monsieur Driss NAJI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Berg et Coiron ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nafissa OMRAN**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sandrine MAHIEDDINE AULAGNER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Gwendoline PAYEN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge REYNIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Benoît MONTICCIOLO et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Claude Dejean de Villeneuve de Berg.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0145

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Murat (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-17-0106 du 28 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Valérie DELPIROUX, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-17-0106 du 28 février 2023 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 4 bis, rue Porte Saint-Esprit - 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilles CHABRIER**, maire de la commune de Murat ;
- **Madame Colette PONCHET-PASSEMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Hautes Terres Communauté ;
- **Madame Aurélie BRESSON**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Michel MAYERAU**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Sylvain CHEVRON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie DELPIROUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Joël ROLLAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Bernard FILHOL et Monsieur Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Murat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Murat.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2023-17-0146

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0409 du 13 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le Docteur GUIOT Siham, comme représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de monsieur le Docteur LANGIN Nicolas, au conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre ;

Considérant la désignation de madame VALLON Amélie, comme représentante de la commission de soins infirmier, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre, en remplacement de monsieur SERILLON Christophe ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur SERILLON Christophe, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0409 du 13 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra - 5, avenue du docteur Elisée Charra - 07270 LAMASTRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandra ENJOLRAS**, représentante du maire de la commune de Lamastre ;
- **Monsieur Jean-Paul VALLON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Lamastre ;
- **Madame Laetitia BOURJAT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Siham GUIOT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Amélie VALLON** représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Christophe SERILLON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Raymond LAPALUS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie CHANTIER et Monsieur Marcel FERRATON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2023-17-0148

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condat (Cantal)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0572 du 16 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Maryline MAZIOU, suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0572 du 16 décembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de Bort - 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean MAGE**, maire de la commune de Condat ;

- **Monsieur Christophe PALLUT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Gentiane ;
- **Madame Valérie CABECAS**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline LEGOUEIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Maryline MAZIOU**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Christelle CAYZAC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative** :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condat.

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



Arrêté n°2023-17-0149

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0548 du 17 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de madame le Docteur Corinne GOUBIER-VIAL et monsieur le Docteur Adel MERAH, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0548 du 17 décembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves CHIPIER**, maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Maryline SAINT-CYR, Monsieur Jérémy CAMUS et Monsieur Gaël PETIT**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Corinne GOUBIER-VIAL et Monsieur le Docteur Adel MERAH**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie RAYMOND et Monsieur Frédéric CIMETIERE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel EVREUX et un membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le Docteur Thérèse GRANGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Claire HELLY et Monsieur Jean-Pierre LE BAS**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 mars 2023

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 27 février 2023

ARRÊTÉ n° 23-065

**portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de Virieu à VAL-DE-VIRIEU (Isère)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté en date du 9 mars 1965 portant inscription des façades et toitures du château de Virieu à Virieu (Isère), et du 17 juillet 1990 portant inscription de l'avant-cour, des tours d'entrée, des murs de soutènement des terrasses et du colombier, au titre des monuments historiques,

**Vu** l'arrêté en date du 20 septembre 1982 portant classement au titre des objets notamment de parquets, trumeaux et plafonds du château de Virieu,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 décembre 2019,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que le château de Virieu présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation au titre de sa totalité et que les communes méritent une protection dans une perspective d'harmonisation de l'ensemble,

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le château de Virieu situé à VAL-DE-VIRIEU (Isère), et figurant au cadastre section AC, comme précisé ci-après :

- en totalité : le château de Virieu avec l'escalier donnant sur la terrasse ouest, l'avant-cour, les tours d'entrée (parcelle 264, d'une contenance de 6.980 m<sup>2</sup>), les parterres ouest et sud (parcelles 263 et 265, contenances respectives 7305 m<sup>2</sup> et 2.755 m<sup>2</sup>), les murs de soutènement des terrasses et des parcelles protégées, le colombier (parcelle 260, d'une contenance de 13.680 m<sup>2</sup>), et le grand axe incluant l'allée d'arbres en prolongement de l'avant-cour et les vestiges du parc (parcelles 271 et 301, contenances respectives 23.570 m<sup>2</sup> et 10.672 m<sup>2</sup>), avec les parcelles 263, 264, 265, 271 et 301;
- façades et toitures : tout le bâti des bâtiments annexes associés au château (parcelle 264), à l'exception du hangar jouxtant le bâtiment abritant le musée de la Galoche.

Ils appartiennent à :

- monsieur Wilfrid Charles Marie DE VIRIEU par actes du 15 novembre 2005 et du 21 septembre 2021,
- monsieur Antoine Geoffroy Léopold Marie DE VIRIEU, par actes du 15 novembre 2005 et du 21 septembre 2021,
- monsieur Guillaume Aymon Xavier Marie DE VIRIEU par actes du 5 septembre 2000 et du 21 septembre 2021,
- monsieur Jean-Ghislain Xavier Marie DE VIRIEU par acte du 27 février 2012 et du 21 septembre 2021,
- madame Caroline Isabelle Marie DE VIRIEU, par actes du 9 septembre 2011 et du 21 septembre 2021.

**Article 2** - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques des 9 mars 1965 et 17 juillet 1990 susvisés.

**Article 3** - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des objets du 20 septembre 1982 susvisé.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

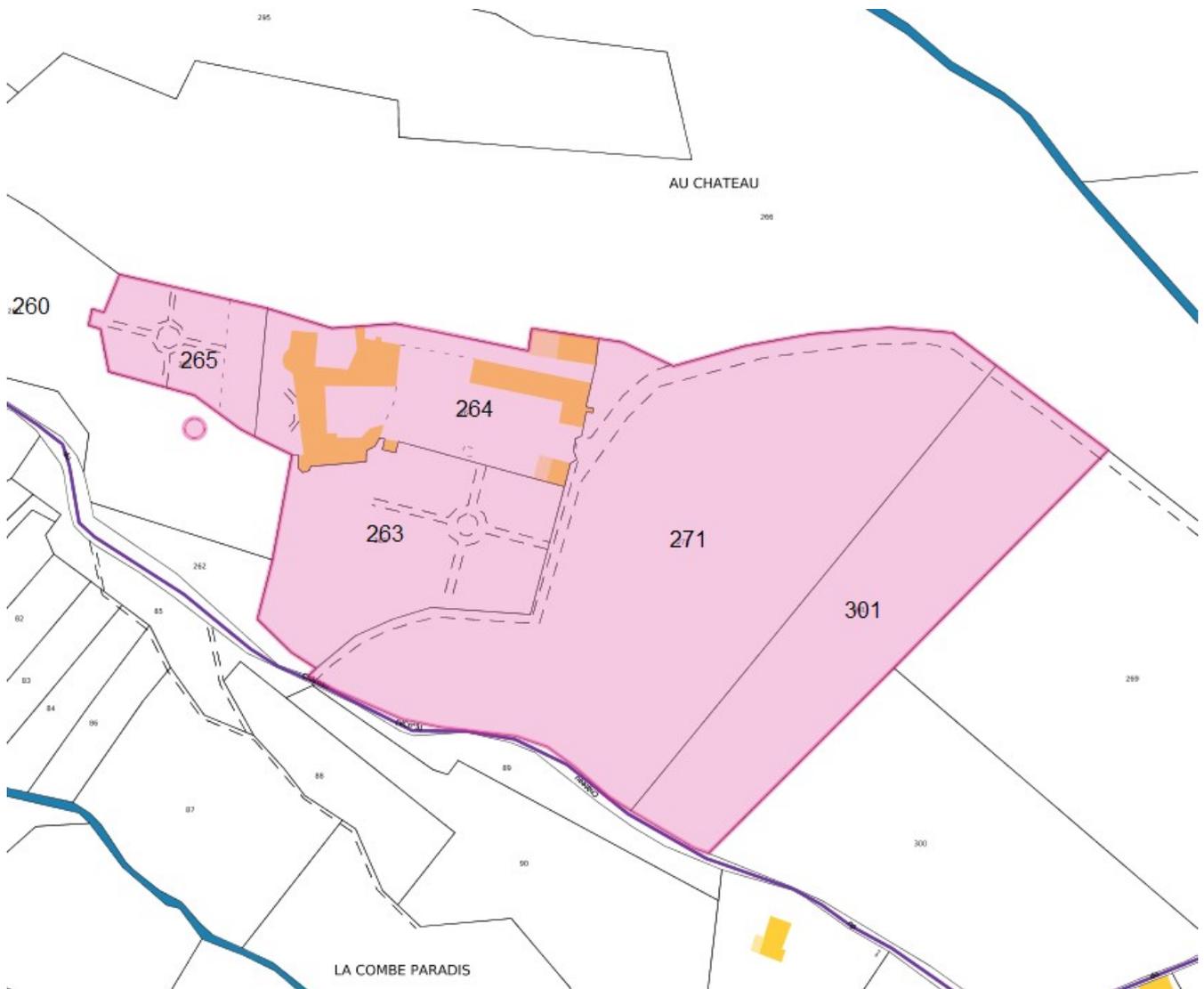
**Article 6** - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Plan annexé à l'arrêté n° 23-065 du 27 février 2023

portant inscription au titre des monuments historiques  
du château de Virieu à VIRIEU (Isère)

Limite de la protection figurée en rouge





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION**

### **SGAMI SE\_DAGF\_2023\_03\_13\_142**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MISPLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2023\_02\_02\_136 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

## **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2  
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)  
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,  
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- |                                         |                                        |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|
| – Madame <b>Malika ZOILOU,</b>          | – Madame <b>Patricia GONNATI,</b>      |
| – Madame <b>Sabah ARGOUBI,</b>          | – Monsieur <b>Sébastien GUIRONNET,</b> |
| – Monsieur <b>Assad ATTOUMANI,</b>      | – Madame <b>Christine JACQUET,</b>     |
| – Monsieur <b>Laurent BACHELET,</b>     | – Monsieur <b>Vincent JAMMES,</b>      |
| – Madame <b>Aïcha BELLAWNES,</b>        | – Madame <b>Patricia JEGARD,</b>       |
| – Monsieur <b>Patrick BALLOFFET</b>     | – Madame <b>Sylvie JUNG,</b>           |
| – Madame <b>Magali BARATHÉ,</b>         | – Monsieur <b>Keo-Selaseth SUM,</b>    |
| – Madame <b>Céline CABRAL,</b>          | – Madame <b>Sandrine MECHAUD,</b>      |
| – Madame <b>Sorya BENDELA,</b>          | – Monsieur <b>Maxime LOHSE,</b>        |
| – Monsieur <b>Ludovic BRIOUDE,</b>      | – Monsieur <b>Élisa AUGER,</b>         |
| – Madame <b>Sophia BIQUE,</b>           | – Monsieur <b>Sylvie PATALANO,</b>     |
| – Madame <b>Rachelle CHERPAZ,</b>       | – Madame <b>Fatiha MARCHADO,</b>       |
| – Monsieur <b>Christophe CAUCHOIS,</b>  | – Madame <b>Hind MECHERI,</b>          |
| – Madame <b>Tifany CHARDAC,</b>         | – Madame <b>Lea MOUTHON,</b>           |
| – Madame <b>Nathalie CHARLOSSE,</b>     | – Madame <b>Maria MUCI,</b>            |
| – Madame <b>Nathaly CHEVALIER,</b>      | – Monsieur <b>Quentin OMS,</b>         |
| – Monsieur <b>Christophe CHALANCON,</b> | – Monsieur <b>Lionel MARTINEZ,</b>     |
| – <b>MDL Damien VARNIER,</b>            | – Madame <b>Laetitia PATRICK,</b>      |
| – Madame <b>Mathilde MEKKAOUI,</b>      | – Madame <b>Swann PHILIPPEAU,</b>      |
| – Monsieur <b>Loïc DARNON,</b>          | – Madame <b>Chantal LEOPOLDIE,</b>     |
| – Madame <b>Maria DA SILVA,</b>         | – Madame <b>Sylvie BONNEAU,</b>        |
| – <b>MDC Audrey DEREMARQUE,</b>         | – Madame <b>Aïda BELOVODJANIN,</b>     |
| – Madame <b>Christelle DUVAL,</b>       | – Madame <b>Virginie ROUX,</b>         |
| – Madame <b>Elisabeth ESCOBAR,</b>      | – Madame <b>Edlira SKENDERI,</b>       |
| – Madame <b>Nathalie FAYE,</b>          | – Madame <b>Christelle SAIGNE,</b>     |
| – Madame <b>SONIA FOUJIL,</b>           | – Madame <b>Marion THIBAUT,</b>        |
| – <b>MDLC Aurélie GALIERO,</b>          | – Madame <b>Amina AHMED,</b>           |
| – madame <b>Christelle GACHON,</b>      | – Madame <b>Sabrina ZIAT,</b>          |
| – Madame <b>Michèle GARRO,</b>          | – Monsieur <b>Quentin MASSON.</b>      |
| – Monsieur <b>David GAUTHIER,</b>       |                                        |
| – Madame <b>Magali GONZALES,</b>        |                                        |

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Sorya BENDELA**,
- Monsieur **Christophe CHALANCON**,
- Madame **Aurélié GALIERO**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Damien VARNIER**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Monsieur **Lionel MARTINEZ**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Madame **Hind MECHERI**,
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**
- Madame **Fathia MARCHADO**.

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

CHORUS du SGAMI Sud-Est,  
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 13 mars 2023

La Chef du centre de services partagés



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE CHAMBERY

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Et

#### LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;  
Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry,  
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de Procureure Générale près la Cour d'Appel de Chambéry,  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

**DÉCIDENT**

**ARTICLE 1 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, d'assistants de justice et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

**ARTICLE 2 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

**Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;

- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les délégations de fonctionnaires
- l'affectation des agents placés fonctionnaires et contractuels
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les mémoires d'indemnités de costumes d'audience
- les autorisations ou refus de temps partiel des fonctionnaires
- états récapitulatifs des remboursements transports domicile-travail
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les états de frais des médecins suite à accidents de service, maladies professionnelles, visites médicales d'embauche, contre-visites médicales et expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et à la commission de réforme
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité et les réquisitions des médecins agréés
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes et autres formations interministérielles ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;

- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;



**En matière de rémunération, autorisation de signer :**

les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel  
les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels  
les états déclaratifs sans valeur  
les états de paiement des heures supplémentaires des personnels de greffe  
les états de paiement des astreintes des personnels de greffe  
les états de paiement des astreintes des magistrats avec les chefs de cour

**Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :**

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

**Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;

- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle. Admission en non-valeur des créances de l'Etat
- Etats des indemnités de frais de changement de résidence des magistrats et fonctionnaires
- Etats de frais des menues dépenses des conciliateurs
- Visa sur les factures et devis
- Courriers de liaison avec le pôle CHORUS, les départements du centre de services partagés inter-régional, courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques.
- 

#### **Dans le domaine de la gestion informatique**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;

#### **Dans le domaine de la gestion immobilière**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par l'un des responsables de gestion placé sous son autorité :

- Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines

- Monsieur Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de responsable de la gestion budgétaire
- Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Monsieur Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Sandrine DURAND, responsable de la gestion des ressources humaines, à Fabienne GUILLEMAT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Madame Meryam OZTURK, gestionnaire RH, Monsieur Ravenne GICQUEL, gestionnaire RH, Monsieur Sébastien CARRON, gestionnaire RH et Madame Christelle MANGIOLA, gestionnaire RH, Madame Valérie GUILLAUME **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe, Madame Marion CARRAZ, adjointe administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de responsable de la gestion budgétaire, Madame Marie-Noëlle RENARD, responsable de la gestion budgétaire adjointe et à Madame Sandrine MASSONNAT, secrétaire administrative **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, à Madame Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe, à Madame Alice ECHARDOUR, Ambassadrice de la Transformation Numérique et à Madame Marion LEBAILLY, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélie GOUTAGNY, Magistrat délégué à l'équipement, à Monsieur Tanguy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Mme Béatrice MICHEL, DDARJ **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 12 Janvier 2023.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> Mars 2023

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Judiciaires  
Cour d'appel de Chambéry**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
ACHATS PUBLICS**

**1 LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY  
et  
LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, et notamment ses articles R.312-67 et R 312-70 ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;  
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry,  
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de Procureure Générale près la Cour d'Appel de Chambéry,  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

**DÉCIDENT**

**Article 1** - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Béatrice MICHEL, directrice des services de greffe judiciaires, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, de la cour d'appel de Chambéry, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 40 000 Euros HT.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MICHEL, cette délégation sera exercée par Madame Sandrine DURAND, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines, par Monsieur Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique, par Monsieur Tangy VIEL, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ainsi que par Monsieur Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry.

**Article 3** - Délégation conjointe de leur signature est donnée, dans le ressort pour lequel ils sont compétents :

- à la directrice des services de greffe judiciaires de la cour d'appel, Mme Claudine VUILLEMIN
- aux directeurs des services de greffe judiciaires (DSGJ) et greffiers chefs de greffe (GCG) des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Chambéry :

Mme Agnès MISSUD, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, Mme Dominique DUGAVE, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, M. Julien RUTIGLIANO, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Gaëlle LE DUIGOU, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Emmanuelle BRUNET, DSGJ pour le Tribunal Judiciaire de Thonon les Bains, Mme Anouk DOMPNIER, GCG pour le CPH d'Aix les Bains,

- en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) :

Mme Pauline ROUTIER, pour la Cour d'Appel, Mme Eva BRUNEL PETIT, M. Aurélien ALLARD, Mme Julie FERMAUT, Mme Pascale CHARVOZ pour le Tribunal Judiciaire de Chambéry, M. Sébastien ARTHEMISE et Mme Coline HELLO pour le tribunal Judiciaire de Bonneville, Mme Frédérique POINTE, Mme Mélanie CANET, Mme Camille RENOUX pour le Tribunal Judiciaire d'Annecy, Mme Ophélie DA LAGE, Mme Khedidja SAOULA pour le Tribunal Judiciaire d'Albertville, Mme Pauline BRUEY CANONGE, M. Fabien



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Judiciaires  
Cour d'appel de Chambéry**

ANGELVY, Mme Sophianne DEHBI pour le Tribunal Judiciaire de Thonon  
les Bains,

- ainsi qu'aux directeurs des services de greffe judiciaires placés pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués :

Mme Séverine ANDREY, M. Patrick AUBERT, Mme Mélanie BARTHELEMY, M. Jordan PAMPHILE

- pour l'émission et la signature des bons de commande dans la limite de 25 000 Euros HT.

**Article 4** - La présente décision, applicable à partir du 27 Septembre 2022, annule et remplace notre précédente décision en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

**Article 5** - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Chambéry, ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> Mars 2023

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE CHAMBERY

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »  
PROCESSUS « INTERVENTIONS »  
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

**LA PREMIERE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY**

**Et**

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;  
Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2022 portant nomination de Madame Marie-France BAY-RENAUD aux fonctions de Première Présidente de la Cour d'Appel de Chambéry,  
Vu le décret du 25 février 2019 portant nomination de Madame Thérèse BRUNISSO aux fonctions de Procureure Générale près la Cour d'Appel de Chambéry,  
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 10 décembre 2020 portant nomination de Madame Béatrice MICHEL, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry ;

**DÉCIDENT**

***Article 1<sup>er</sup> – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :***

## **1- SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY :**

### **BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

### **BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier
- Tanguy VIEL, Responsable de la gestion du Patrimoine Immobilier

### **BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe

### **BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, Responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

## **2- JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

### **COUR D'APPEL DE CHAMBERY :**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY :**

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe
- Julie FERMAUT, directrice de greffe

- Pascale CHARVOZ, greffière fonctionnelle

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :**

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :**

- Julien RUTIGLIANO, directrice de greffe
- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :**

- Gaëlle LE DUGOU, directrice de greffe
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe
- Coline HELLO, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE :**

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Pauline BRUEY-CANONGE, directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe
- Sophianne DEBHI, directrice de greffe

**Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :**

- Séverine ANDREY
- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHELEMY
- Jordan PAMPHILE

*Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :*

- 1- POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY ET LES JURIDICTIONS DU RESSORT :

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

**BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Tanguy VIEL, Responsable de la Gestion du Patrimoine Immobilier
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noëlle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Bertrand CAGNA, technicien immobilier

**BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Guilhem RAYMOND, responsable de la gestion informatique
- Pascale ROMANELLO, responsable de la gestion informatique adjointe

**BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Nathalie VIGLIETTI, Responsable de la gestion de la formation (SAR de Grenoble)

**2- JURIDICTIONS DU RESSORT - BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**COUR D'APPEL DE CHAMBERY :**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY :**

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe
- Aurélien ALLARD, directeur de greffe
- Julie FERMAUT, directrice de greffe
- Pascale CHARVOZ, greffière fonctionnelle

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE :**

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY :**

- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe
- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Camille RENOUX, directrice de greffe
- Mélanie CANET, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE :**

- Gaëlle LE DUIGOU, directrice de greffe
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe
- Coline HELLO, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS ET TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE :**

- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Pauline BRUEY-CANONGE , directrice de greffe
- Fabien ANGELVY, directeur de greffe
- Sophianne DEHBI, directrice de greffe

**Pour les juridictions dans lesquelles ils sont délégués, les directeurs placés suivants :**

- Séverine ANDREY

- Patrick AUBERT
- Mélanie BARTHELEMY
- Jordan PAMPHILE

***Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d’achat saisies dans l’application Chorus Formulaires :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

***Article 4 – Dans le cadre du processus des demandes d’intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l’application Chorus Formulaires :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Sandrine MASSONNAT, Secrétaire administrative

***Article 5 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider en tant que valideurs hiérarchiques (VH1) les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative

***Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT en qualité de service gestionnaire :***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire

***Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à pré-vérifier et à contrôler les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur et à valider les états de frais en qualité de gestionnaire valideur:***

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Marion CARRAZ, adjointe administrative
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire

**Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Marie-Noelle RENARD, Responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire

**Article 9 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire

**Article 10 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels en dehors de l'application Chorus-DT :**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- Jordan PAMPHILE, directeur placé en qualité de Responsable de la gestion budgétaire

**Article 11 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l'application Chorus Formulaires :**

**COUR D'APPEL DE CHAMBERY**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Pauline ROUTIER, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE**

- Christine SONNERAT, adjointe administrative
- Dominique DUGAVE, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY**

- Karima KITOUN, adjointe administrative
- Daniele HUPOND, secrétaire administrative
- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE**

- Lucie DEPRAZ DEPLAND, secrétaire administrative
- Sébastien ARTHEMISE

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY**

- Katia DESGARDIN, adjointe administrative
- Agnès MISSUD, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS**

- Céline ROUSSEAU, adjointe administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe

*Article 12 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à bénéficier d'une carte achat*

**SAR DE CHAMBERY**

- Béatrice MICHEL, DDARJ
- 

**COUR D'APPEL DE CHAMBERY**

- Claudine VUILLEMIN, directrice de greffe
- Jean-Marc LAMY-CHARRIER, agent technique
- Emeline DURAND, cheffe de cabinet
- ≡

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE**

- Dominique DUGAVE, directrice de greffe
- Ophélie DA LAGE, directrice de greffe
- Khedidja SAOULA, directrice de greffe
- Stéphane CROIZET, adjoint technique

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY**

- Frédérique POINTE, directrice de greffe
- Jean-Claude ROUSSEL, adjoint technique
- Julien RUTIGLIANO, directeur de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE**

- Frédéric POUGET, adjoint technique
- Sébastien ARTHEMISE, directeur de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY**

- Agnès MISSUD, directrice de greffe
- René MASSON, adjoint technique
- Eva BRUNEL PETIT, directrice de greffe

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE THONON LES BAINS**

- Maryline GIRARD-DESPROLET, secrétaire administrative
- Emmanuelle BRUNET, directrice de greffe
- Pauline BRUEY-CANONGE , directrice de greffe

**TRIBUNAL DE PROXIMITE D'ANNEMASSE**

- Sophianne DEHBI, directrice de greffe

**CPH D'AIX LES BAINS**

- Anouck DOMPNIER, cheffe de greffe

**La présente décision annule et remplace la décision du 26 Septembre 2022.**

**Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.**

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> Mars 2023

LA PROCUREURE GENERALE,

LA PREMIERE PRÉSIDENTE,

Thérèse BRUNISSO

Marie-France BAY-RENAUD

